



Conférence des Parties

**Rapport de la Conférence des Parties
sur sa dix-huitième session, tenue à Doha
du 26 novembre au 8 décembre 2012**

Additif

**Deuxième partie
Mesures prises par la Conférence des Parties
à sa dix-huitième session**

Table des matières

Décisions adoptées par la Conférence des Parties

<i>Décision</i>	<i>Page</i>
11/CP.18 Travaux du Comité de l'adaptation.....	2
12/CP.18 Plans nationaux d'adaptation	3
13/CP.18 Rapport du Comité exécutif de la technologie.....	7
14/CP.18 Dispositions visant à rendre le Centre et le Réseau des technologies climatiques pleinement opérationnels.....	9
15/CP.18 Programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention	18
16/CP.18 Prototype du registre.....	31
17/CP.18 Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques participant au processus de consultations et analyses internationales.....	33
18/CP.18 Travaux du Groupe consultatif d'experts des communications nationales des Parties non visées à l'annexe I de la Convention.....	42

Décision 11/CP.18

Travaux du Comité de l'adaptation

La Conférence des Parties,

Accueillant avec satisfaction l'entrée en fonctions du Comité de l'adaptation, qui marque une étape importante dans la mise en œuvre de la décision 1/CP.13 (Plan d'action de Bali),

Prenant note également avec satisfaction du rapport du Comité de l'adaptation¹,

1. *Approuve* le projet de plan de travail triennal du Comité de l'adaptation figurant à l'annexe II du rapport du Comité et attend avec intérêt de recevoir, à sa dix-neuvième session, des informations sur les progrès réalisés dans l'exécution du plan de travail, dont les objectifs consistent à promouvoir l'adaptation de manière cohérente au titre de la Convention et les synergies avec les organisations, centres et réseaux ne relevant pas de la Convention et à fournir une assistance technique et des conseils aux Parties;

2. *Demande* au Comité de l'adaptation d'approfondir les travaux énumérés sous les activités 7, 8, 11, 17 et 19 du plan de travail susmentionné;

3. *Approuve* le projet de règlement intérieur du Comité de l'adaptation figurant à l'annexe III du rapport du Comité;

4. *Décide* que, en raison de la désignation tardive des membres du Comité de l'adaptation en 2012, le mandat des membres actuellement en fonctions s'achèvera juste avant la première réunion du Comité de l'adaptation en 2015 dans le cas des membres nommés pour un mandat de deux ans et juste avant la première réunion du Comité en 2016 pour ceux dont le mandat dure trois ans;

5. *Décide également* que, en raison de la modification de la durée du mandat de ses membres, le mandat du Président et celui du Vice-Président actuellement en fonctions s'achèveront juste avant la première réunion du Comité de l'adaptation en 2014;

6. *Encourage* les Parties à allouer des ressources suffisantes afin que le plan de travail triennal du Comité de l'adaptation soit exécuté en temps voulu;

7. *Prend note* du montant estimatif des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit exécuter en application du paragraphe 1 ci-dessus;

8. *Décide* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre dans la présente décision seront mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières; en l'absence de ressources additionnelles suffisantes, comme il est indiqué dans les estimations budgétaires mentionnées au paragraphe 7 ci-dessus, le secrétariat ne sera peut-être pas en mesure d'exécuter les activités demandées.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

¹ FCCC/SB/2012/3 et Corr.1.

Décision 12/CP.18

Plans nationaux d'adaptation

La Conférence des Parties,

Rappelant les paragraphes 4 et 9 de l'article 4 et d'autres articles pertinents de la Convention,

Rappelant également les décisions 11/CP.1, 27/CP.7, 1/CP.16, 2/CP.17, 3/CP.17 et 5/CP.17,

Rappelant en outre les lignes directrices initiales pour l'élaboration de plans nationaux d'adaptation par les pays les moins avancés parties adoptées en vertu de la décision 5/CP.17,

Réaffirmant que, du fait de leur état de développement, les risques liés aux changements climatiques amplifient les problèmes de développement des pays les moins avancés parties,

Rappelant que les plans nationaux d'adaptation sont un processus permettant aux pays les moins avancés parties d'élaborer et d'exécuter des plans nationaux d'adaptation, en s'inspirant de l'expérience qu'ils ont acquise dans l'établissement et la mise en œuvre de programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, en tant que moyen de recenser les besoins d'adaptation à moyen et à long terme et de définir et appliquer des stratégies et programmes pour répondre à ces besoins; et que d'autres pays en développement parties ont été invités à recourir aux modalités élaborées pour appuyer les plans nationaux d'adaptation dans le cadre de la conception de leurs travaux de planification¹,

Soulignant que la planification de l'adaptation au niveau national est un processus continu, progressif et itératif, dont la mise en œuvre doit être fondée sur les priorités identifiées au niveau national, y compris celles énoncées dans les documents, plans et stratégies pertinents des pays, et coordonnée avec les objectifs, plans, politiques et programmes nationaux de développement durable,

Encourageant le Comité de l'adaptation, agissant dans l'exercice de ses fonctions convenues, de continuer d'élaborer les modalités adéquates pour aider les pays en développement intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties à planifier, hiérarchiser et mettre en œuvre leurs mesures de planification de l'adaptation au niveau national, notamment par le recours aux modalités énoncées dans la décision 5/CP.17,

Réaffirmant combien il est important d'envisager la planification de l'adaptation dans le contexte plus large de la planification du développement durable,

Soulignant que le processus des plans nationaux d'adaptation devrait s'inspirer et venir en complément de la planification actuelle de l'adaptation, être de caractère non impératif et faciliter une action participative, respectueuse de l'égalité entre les sexes et impulsée par les pays en prenant en considération les groupes, communautés et écosystèmes vulnérables,

Se félicitant des contributions apportées jusqu'à présent par les pays développés parties au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds spécial pour les changements climatiques,

¹ Décision 1/CP.16, par. 15 et 16.

Reconnaissant que le Fonds vert pour le climat soutiendra les pays en développement dans l'application de démarches par programme et fondées sur des projets conformément aux stratégies et plans relatifs aux changements climatiques², tels que les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, les plans nationaux d'adaptation et d'autres activités connexes,

Reconnaissant également le rôle important joué par la Convention en catalysant l'appui apporté aux pays les moins avancés parties pour entreprendre le processus des plans nationaux d'adaptation, notant l'éventail des activités et des programmes, à la fois dans le cadre et en dehors du processus de la Convention, qui contribuent au processus des plans nationaux d'adaptation et le renforcent,

Rappelant la demande qu'il a adressée à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'examiner, à sa trente-sixième session, les orientations relatives aux politiques et programmes visant à faciliter l'appui à fournir au processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties, pour examen par la Conférence des Parties à sa dix-huitième session,

Accueillant avec satisfaction la compilation des études de cas sur les processus nationaux de planification de l'adaptation dans le cadre du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements³, et le rapport de la vingt-deuxième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés⁴,

1. *Décide* d'adopter les directives ci-après à l'intention du Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention aux fins de la gestion du Fonds pour les pays les moins avancés, afin de faciliter les préparatifs du processus des plans nationaux d'adaptation par les pays les moins avancés parties. Il est demandé à l'entité fonctionnelle:

a) Dans un premier temps, dans le cadre du processus des plans nationaux d'adaptation, d'accorder des financements au titre du Fonds pour les pays les moins avancés afin de couvrir, s'il y a lieu, l'intégralité du coût à prévoir des activités pour permettre de formuler les plans nationaux d'adaptation tels que décrits dans les éléments contenus dans les paragraphes 2 à 6 des lignes directrices initiales pour l'élaboration des plans nationaux d'adaptation figurant dans l'annexe de la décision 5/CP.17;

b) De fournir un appui au processus des plans nationaux d'adaptation, tout en continuant de soutenir le programme de travail en faveur des pays les moins avancés, y compris les programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation;

c) D'encourager une approche souple qui permette aux pays les moins avancés parties d'avoir accès à des fonds pour des composantes du processus des plans nationaux d'adaptation telles qu'elles ont été recensées par les pays les moins avancés parties en fonction de leurs besoins et de la situation nationale;

2. *Demande* à l'entité fonctionnelle mentionnée au paragraphe 1 ci-dessus de faire figurer dans son rapport à la Conférence des Parties des informations sur les mesures qu'elle a prises pour appliquer les dispositions de la présente décision;

3. *Engage vivement* les pays développés parties à mobiliser un soutien financier en faveur du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties par des

² Décision 3/CP.17, annexe, par. 36.

³ FCCC/SBSTA/2012/INF.6.

⁴ FCCC/SBI/2012/27.

voies bilatérales et multilatérales, notamment par l'intermédiaire du Fonds spécial pour les changements climatiques, conformément à la décision 1/CP.16, tout comme elle a vivement engagé, au paragraphe 21 de sa décision 5/CP.17⁵, les pays développés parties à mobiliser un soutien financier en faveur du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés parties;

4. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial, en tant qu'entité chargée d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier de la Convention, par l'intermédiaire du Fonds spécial pour les changements climatiques, d'examiner comment les préparatifs du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays en développement parties intéressés qui ne comptent pas parmi les pays les moins avancés parties pourraient être facilités, tout comme elle a demandé, au paragraphe 22 de sa décision 5/CP.17⁶, au Fonds pour l'environnement mondial, par l'intermédiaire du Fonds pour les pays les moins avancés, d'examiner comment les préparatifs du processus des plans nationaux d'adaptation pour les pays les moins avancés pourraient être facilités;

5. *Invite* les pays développés parties à continuer de contribuer au Fonds pour les pays les moins avancés et au Fonds spécial pour les changements climatiques afin d'appuyer les préparatifs du processus des plans nationaux d'adaptation, conformément à la décision 1/CP.16, notamment à son paragraphe 18, et à d'autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

6. *Invite aussi* les entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, les institutions bilatérales et multilatérales et d'autres organisations compétentes, selon le cas, à tenir compte de cette décision lorsqu'elles apportent un appui financier et technique aux pays en développement parties en réponse à la décision 5/CP.17;

7. *Invite en outre* les Parties et les organisations compétentes à continuer d'aider les pays les moins avancés parties, en s'appuyant sur les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés et, s'il y a lieu, en concertation avec lui, à mettre en place un dispositif et des moyens institutionnels nationaux, et à apporter un appui concernant les capacités scientifiques et techniques nécessaires, telles qu'elles ont été recensées par les pays les moins avancés parties, pour entreprendre le processus des plans nationaux d'adaptation;

8. *Invite* les organismes des Nations Unies, les institutions spécialisées et d'autres organisations compétentes, ainsi que les institutions bilatérales et multilatérales, à appuyer le processus des plans nationaux d'adaptation dans les pays les moins avancés parties et, lorsque cela est possible, à envisager d'établir ou de renforcer dans le cadre de leurs mandats, selon qu'il convient, des programmes d'appui à ce processus qui pourraient faciliter l'appui financier et technique destiné aux pays les moins avancés parties, en s'appuyant sur les travaux du Groupe d'experts des pays les moins avancés et, s'il y a lieu, en concertation avec lui, et à tenir l'Organe subsidiaire de mise en œuvre informé, par l'intermédiaire du secrétariat, des dispositions qu'ils ont prises en réponse à cette invitation;

9. *Invite aussi* les Parties et les organisations compétentes à mettre en commun leurs pratiques optimales et les enseignements tirés de l'action d'adaptation, au travers des activités en cours du Groupe d'experts des pays les moins avancés et des travaux relevant du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, ainsi que par le biais d'autres organes et initiatives en cours dans le cadre de la Convention;

⁵ FCCC/SB/2012/3, par. 27 d).

⁶ FCCC/SB/2012/3, par. 27 e).

10. *Réitère* la demande qu'il a adressée au Groupe d'experts des pays les moins avancés, au Comité de l'adaptation et aux autres organes compétents relevant de la Convention de faire figurer dans leurs rapports des informations sur les dispositions qu'ils ont prises en réponse aux demandes formulées dans la présente décision et sur leurs activités en lien avec le processus des plans nationaux d'adaptation, en fonction de leurs mandats respectifs, et de faire les recommandations qui en découlent;

11. *Décide* d'évaluer les progrès accomplis dans l'application de la présente décision et d'envisager l'adoption de nouvelles directives, s'il y a lieu, à sa vingtième session.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

Décision 13/CP.18

Rapport du Comité exécutif de la technologie

La Conférence des Parties,

Rappelant les dispositions pertinentes de la Convention, en particulier les paragraphes 1, 3, 5, 7, 8 et 9 de l'article 4,

Rappelant également les décisions 1/CP.16, 2/CP.17 et 4/CP.17,

Rappelant en outre que le Comité exécutif de la technologie rend compte provisoirement à la Conférence des Parties, par l'intermédiaire des organes subsidiaires, de ses activités et de l'accomplissement de ses fonctions,

Se référant au paragraphe 119 de la décision 1/CP.16,

1. *Accueille favorablement* le rapport sur les activités et les résultats du Comité exécutif de la technologie pour 2012¹, qui comprend les résultats de ses deuxième, troisième et quatrième réunions;

2. *Accueille aussi favorablement* le plan de travail glissant du Comité exécutif de la technologie pour 2012-2013 et les progrès réalisés par le Comité en vue de la mise en œuvre de ce plan²;

3. *Note* avec satisfaction les messages du Comité exécutif de la technologie concernant les conditions favorables et les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies, qui sont de nature très diverse et pluridimensionnels et sur lesquels le Comité entend réaliser des travaux complémentaires, ainsi que les feuilles de route et les évaluations des besoins technologiques, comme indiqué dans le rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 1;

4. *Reconnaît* que les travaux consacrés aux messages du Comité exécutif de la technologie peuvent éclairer les gouvernements, les organes intéressés de la Convention et d'autres parties prenantes;

5. *Prend note* des vastes consultations menées par le Comité exécutif de la technologie avec les parties prenantes concernées et des communications transmises par celles-ci en réponse à l'appel lancé par le Comité pour solliciter des contributions au sujet des activités menées par les organisations admises en qualité d'observateur qui intéressent le Comité dans l'exercice de ses fonctions, au sujet des mesures à prendre pour promouvoir des conditions favorables et surmonter les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies, et au sujet des feuilles de route et des plans d'action pour la technologie;

6. *Encourage* le Comité exécutif de la technologie à poursuivre ses consultations avec les parties prenantes concernées tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci;

7. *Encourage également* le Comité exécutif de la technologie à continuer de se concerter avec les dispositifs institutionnels concernés de la Convention, notamment le Comité de l'adaptation, le Comité permanent et le Conseil du Fonds vert pour le climat, et à engager des consultations avec le conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques dès qu'il sera établi, pour solliciter leurs avis et assurer une

¹ FCCC/SB/2012/2.

² FCCC/SB/2012/1, annexe I.

coordination sur les modalités proposées d'interaction du Comité exécutif de la technologie avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents dans le cadre de la Convention³;

8. *Demande* au Comité exécutif de la technologie de rendre compte des résultats de ses consultations avec d'autres dispositifs institutionnels concernés dans son rapport sur ses activités et ses résultats pour 2013, afin que la Conférence des Parties, à sa dix-neuvième session, puisse examiner et approuver en connaissance de cause les modalités d'interaction du Comité avec d'autres dispositifs institutionnels pertinents dans le cadre de la Convention et en dehors de celle-ci;

9. *Note* que le Comité exécutif de la technologie, en sus des activités déjà prévues dans son plan de travail glissant pour 2012-2013 et dans le cadre des fonctions qui lui incombent, entreprendra en 2013, avec le concours du secrétariat, des activités précises de suivi concernant les conditions favorables et les obstacles à la mise au point et au transfert de technologies, les feuilles de route technologiques et l'élaboration de documents techniques, comme indiqué dans le rapport mentionné ci-dessus au paragraphe 1, afin de faciliter la mise en œuvre effective du Mécanisme technologique sous la direction de la Conférence des Parties;

10. *Reconnaît* que les évaluations des besoins technologiques et leurs synthèses sont une source essentielle d'information pour les travaux effectués par le Comité exécutif de la technologie concernant la hiérarchisation de ses activités dans le cadre du Mécanisme technologique et pourraient constituer une abondante source d'information pour les gouvernements, les organes intéressés de la Convention et d'autres parties prenantes;

11. *Souligne* qu'il est indispensable de mettre en œuvre les résultats des évaluations des besoins technologiques;

12. *Convient* que le processus d'évaluation des besoins technologiques devrait être intégré à d'autres processus connexes découlant de la Convention, notamment les mesures d'atténuation appropriées au niveau national, les plans nationaux d'adaptation et les stratégies de développement à faibles émissions;

13. *Encourage* les milieux financiers et économiques et les sources de financement, tant dans le cadre de la Convention qu'en dehors de celle-ci, à faciliter le financement de la mise en œuvre des résultats des évaluations des besoins technologiques;

14. *Prend note* du fait que le Comité exécutif de la technologie prévoit d'entreprendre de nouvelles activités de suivi sur les questions ayant trait aux conditions favorables et aux obstacles, notamment celles qui sont mentionnées au paragraphe 35 du document FCCC/SB/2012/2.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

³ FCCC/SB/2012/2, annexe.

Décision 14/CP.18

Dispositions visant à rendre le Centre et le Réseau des technologies climatiques pleinement opérationnels

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.16 et 2/CP.17,

1. *Prend note avec satisfaction* de l'achèvement du processus de sélection de l'entité hôte du Centre des technologies climatiques, qui a bénéficié du soutien du groupe d'évaluation désigné par le Comité exécutif de la technologie parmi ses membres, de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et du secrétariat, ainsi que de l'utile participation des neuf entités candidates qui ont répondu à l'appel à propositions portant sur l'accueil du Centre des technologies climatiques;

2. *Décide* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que chef de file du groupement d'institutions partenaires, est retenu comme entité hôte du Centre des technologies climatiques pour un mandat initial de cinq ans, qui pourra être renouvelé si la Conférence des Parties en décide ainsi à sa vingt-troisième session;

3. *Adopte* le mémorandum d'accord entre la Conférence des Parties et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques, figurant à l'annexe I de la présente décision;

4. *Autorise* la Secrétaire exécutive à signer, au nom de la Conférence des Parties, le mémorandum d'accord mentionné ci-dessus au paragraphe 3;

5. *Décide* d'établir le Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques, dont la constitution figure à l'annexe II de la présente décision et les fonctions aux paragraphes 8 et 9 de l'annexe VII de la décision 2/CP.17;

6. *Demande* au Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité d'entité hôte du Centre des technologies climatiques, d'organiser et de faciliter la première réunion du Conseil consultatif dès que possible en 2013, de préférence avant la trente-huitième session des organes subsidiaires;

7. *Demande* au Conseil consultatif de déterminer à sa première réunion ses modalités de fonctionnement et son règlement intérieur pour que les organes subsidiaires les examinent à leur session suivante;

8. *Note* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité d'entité hôte du Centre des technologies climatiques, veillera à ce que les dispositions voulues soient en place pour les réunions du Conseil consultatif, y compris les privilèges et immunités à accorder aux membres du Conseil conformément à la Convention sur les privilèges et immunités des Nations Unies¹;

9. *Encourage* le Programme des Nations Unies pour l'environnement à prendre, en sa qualité d'entité hôte du Centre des technologies climatiques, des dispositions visant à lancer sans tarder les travaux du Centre des technologies climatiques après la clôture de la dix-huitième session de la Conférence des Parties, notamment la nomination d'un directeur du Centre des technologies climatiques, qui facilitera le recrutement en temps utile du personnel du Centre des technologies climatiques;

¹ Nations Unies, Recueil des traités, vol. 1: p. 15, 13 février 1946.

10. *Convient* que le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en sa qualité d'entité hôte du Centre des technologies climatiques, présentera des mises à jour périodiques sur les questions relatives à son rôle en tant qu'entité hôte du Centre des technologies climatiques et communiquera ces informations dans le rapport annuel du Centre et du Réseau des technologies climatiques à la Conférence des Parties par l'intermédiaire des organes subsidiaires; de tels rapports devraient également prendre en compte les préoccupations exprimées par les Parties sur des questions telles que le renforcement des capacités internes de l'organisation hôte dans le domaine des technologies d'adaptation;

11. *Demande* au Centre des technologies climatiques de consulter le Comité exécutif de la technologie au sujet de l'établissement de procédures permettant d'élaborer un rapport annuel commun, comme prévu dans la décision 2/CP.17, en vue de communiquer ce rapport à la Conférence des Parties par l'intermédiaire des organes subsidiaires à leur trente-neuvième session;

12. *Invite* les Parties à désigner leurs entités nationales pour la mise au point et le transfert de technologies conformément à l'annexe VII de la décision 2/CP.17 et au paragraphe 8 de la décision 4/CP.13 et à en informer le secrétariat le 29 mars 2013 au plus tard, afin de faciliter la mise en œuvre opérationnelle du Centre et du Réseau des technologies climatiques;

13. *Rappelle* que l'appui financier à prévoir pour le Centre et le Réseau des technologies climatiques sera fourni conformément aux paragraphes 139 à 141 de la décision 2/CP.17;

14. *Réaffirme* que le Centre et le Réseau des technologies climatiques rendent des comptes à la Conférence des Parties et suivent ses directives, par l'intermédiaire du Conseil consultatif, et peuvent exécuter les autres activités nécessaires à l'accomplissement de leurs fonctions conformément aux décisions 1/CP.16 et 2/CP.17 et aux autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties;

15. *Rappelle* que le Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques mettra en place les règles et les procédures permettant de surveiller, d'analyser et d'évaluer la promptitude et le bien-fondé des réponses du Centre² et du Réseau des technologies climatiques aux demandes qui leur sont adressées par les pays en développement parties conformément aux paragraphes 7, 9 e) et 20 de l'annexe VII de la décision 2/CP.17.

² Y compris des membres du groupement.

Annexe I

Mémoire d'accord entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques et le Programme des Nations Unies pour l'environnement concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques

Le présent mémoire d'accord («le Mémoire») est conclu entre la Conférence des Parties à la Convention-cadre des Nations Unies sur les changements climatiques («la Convention») et le Programme des Nations Unies pour l'environnement («le PNUE») (ci-après dénommés collectivement «les Parties») concernant l'accueil du Centre des technologies climatiques («le CTC»).

Préambule

Considérant que la Conférence des Parties, dans la décision 1/CP.16, a établi un mécanisme technologique composé d'un Comité exécutif de la technologie ainsi que d'un Centre et d'un Réseau des technologies climatiques («le CRTC»),

Considérant que la Conférence des Parties, dans la décision 2/CP.17, a adopté le mandat du CRTC,

Considérant que la mission du CRTC est de stimuler la coopération technologique et d'améliorer la mise au point et le transfert de technologies ainsi que d'apporter aux pays en développement parties, à leur demande, une assistance conforme à leurs capacités respectives et à leur situation et priorités nationales, de façon à les rendre mieux à même de recenser leurs besoins technologiques et à faciliter l'élaboration et la mise en œuvre de projets et stratégies technologiques tenant compte de la problématique hommes-femmes afin de soutenir les mesures d'atténuation et d'adaptation et de favoriser un développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques,

Considérant que le PNUE, au nom d'un groupement d'institutions partenaires installées tant dans des pays développés que dans des pays en développement, a présenté une proposition tendant à accueillir le CTC et en a informé son Comité des représentants permanents,

Considérant que le PNUE est la principale organisation du système des Nations Unies dans le domaine de l'environnement et, en ce qui concerne les changements climatiques, assume entre autres les tâches ci-après: aider les pays, notamment les pays en développement, à intégrer des mesures de riposte aux changements climatiques dans leurs processus de développement au niveau national et, en particulier, à être moins vulnérables et à accroître leur résilience face aux effets des changements climatiques; faciliter la transition vers des sociétés sobres en carbone; faciliter l'accès au financement des technologies propres pour lutter contre les changements climatiques; appuyer les mécanismes de financement publics et privés; soutenir les processus nationaux de mise en œuvre de plans de gestion durable des forêts; améliorer la compréhension des phénomènes à l'origine des changements climatiques et l'utilisation de ce savoir pour l'élaboration de politiques rationnelles; et améliorer de façon générale la compréhension du problème des changements climatiques,

Considérant que la Conférence des Parties, dans la décision 14/CP.18, a retenu le PNUE en tant qu'organisation chargée d'accueillir le CTC,

Considérant que le Conseil d'administration du PNUE, dans la décision «...»¹ adoptée à sa vingt-septième session ordinaire, a autorisé le Directeur exécutif du PNUE à accueillir le CTC au PNUE,

Les Parties au présent Mémoire d'accord sont convenues de ce qui suit:

I. Objet

1. L'objet du présent Mémoire d'accord est de préciser les modalités de la relation entre la Conférence des Parties et le PNUE concernant l'accueil du CTC au PNUE conformément à la décision 14/CP.18.

II. Rôle et responsabilités de la Conférence des Parties

2. Le CRTC s'acquitte de ses fonctions en rendant des comptes à la Conférence des Parties et en suivant ses directives, par l'intermédiaire du Conseil consultatif conformément aux décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 1/CP.18, 14/CP.18 et aux autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

3. Le Conseil consultatif donne au CRTC des avis sur la mise en œuvre de son mandat et des directives fournies par la Conférence des Parties.

4. La Conférence des Parties examine le rapport annuel sur les activités du CRTC établi conformément aux décisions 1/CP.16 et 2/CP.17 et à ses autres décisions pertinentes, et donne des directives à ce sujet.

5. En adoptant des décisions susceptibles d'influer sur les modalités d'accueil du CTC au PNUE, la Conférence des Parties prend en considération toutes les observations et informations communiquées par celui-ci.

III. Rôle et responsabilités du Programme des Nations Unies pour l'environnement

6. Le PNUE accepte d'accueillir le CTC en tant qu'entité spécialisée conformément à la décision «...»² adoptée par le Conseil d'administration du PNUE à sa vingt-septième session ordinaire, autorisant le Directeur exécutif à accueillir le CTC au PNUE et approuvant les dispositions du présent Mémoire d'accord.

7. Le PNUE conçoit la structure organisationnelle correspondante, gère le CTC et fournit l'appui administratif et l'infrastructure nécessaires au bon fonctionnement du CTC, conformément aux règles, procédures et pratiques pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du PNUE et aux décisions du Conseil d'administration du PNUE, et sous réserve du financement à prévoir conformément à la section VII ci-dessous.

¹ Cette décision sera disponible après la clôture de la vingt-septième session du Conseil d'administration/Forum ministériel mondial pour l'environnement du Programme des Nations Unies pour l'environnement, qui doit se tenir à Nairobi (Kenya) du 18 au 22 février 2013.

² Voir la note 3.

8. Le PNUE choisit et désigne, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies et en application de la décision 2/CP.17, le Directeur du CTC, qui est un fonctionnaire du PNUE et relève du Directeur exécutif du PNUE.

9. Le PNUE choisit et désigne, conformément au Statut et au Règlement du personnel de l'Organisation des Nations Unies, une petite équipe de fonctionnaires chargée d'apporter un appui au CTC de façon efficace et rationnelle, qui est gérée par le Directeur du CTC.

10. Le PNUE peut recourir au personnel prêté par le groupement d'institutions partenaires pour apporter un appui au CTC, conformément aux règles, procédures et pratiques de l'Organisation des Nations Unies.

11. Le PNUE présente à la Conférence des Parties des mises à jour périodiques sur les questions relatives à son rôle en tant qu'entité hôte du CTC et communique ces informations dans le rapport annuel du CRTC présenté à la Conférence des Parties par l'intermédiaire des organes subsidiaires et établi conformément au paragraphe 19 ci-dessous.

12. Le PNUE guide le groupement d'institutions partenaires pour soutenir efficacement le fonctionnement et les activités du CTC et prend des dispositions appropriées régissant leur coopération.

13. Le Directeur exécutif du PNUE est responsable de l'exécution des fonctions confiées au PNUE au titre du présent Mémoire.

IV. Rôle et fonctions du Centre et du Réseau des technologies climatiques

14. Le CRTC mène ses activités conformément aux décisions 1/CP.16, 2/CP.17, 1/CP.18, 14/CP.18 et aux autres décisions pertinentes de la Conférence des Parties.

V. Rôle et fonctions du groupement d'institutions partenaires

15. Le groupement d'institutions partenaires s'emploie, après la signature d'accords appropriés régissant la coopération desdites institutions avec le PNUE, à soutenir le fonctionnement du CTC.

VI. Rôle et fonctions du Directeur et du personnel du Centre des technologies climatiques

16. Le Directeur est responsable devant le Directeur exécutif du PNUE de l'exécution efficace et rationnelle des fonctions du CTC conformément aux règles, procédures et pratiques pertinentes de l'Organisation des Nations Unies et du PNUE et aux décisions du Conseil d'administration du PNUE.

17. Le Directeur exerce la fonction de secrétaire du Conseil consultatif et est chargé de faciliter et de soutenir les travaux du Conseil, notamment en prenant les dispositions voulues pour les réunions de celui-ci.

18. Le Directeur établit un budget pour le CRTC comme le prévoit la décision 2/CP.17 et conformément aux règles, procédures et pratiques pertinentes régissant le budget-programme du PNUE. Le budget du CRTC est élaboré selon les directives fournies par la Conférence des Parties. La partie du budget du CRTC qui est gérée par le PNUE figure dans le budget-programme du PNUE en tant que poste financé au moyen de fonds extrabudgétaires pour l'appui au CRTC.

19. Le Directeur établit le rapport annuel sur le CRTC à soumettre à la Conférence des Parties par l'intermédiaire des organes subsidiaires. Ce rapport annuel est approuvé par le Conseil consultatif conformément à la décision 2/CP.17 et présente notamment la situation financière du CRTC et des informations sur la mobilisation d'autres ressources à son intention.

20. Le Directeur gère les ressources financières du CRTC conformément au Règlement financier et aux Règles de gestion financière de l'Organisation des Nations Unies, aux règles de gestion financière du PNUE, ainsi qu'aux politiques fiduciaires, antifraude et anticorruption et aux mesures de protection environnementales et sociales.

21. Le Directeur et le personnel du CTC assurent, selon que de besoin, la liaison avec le secrétariat de la Convention et d'autres organes internationaux compétents sur les questions relatives aux activités et au fonctionnement du CTC.

VII. Dispositions financières prévues pour le Centre et le Réseau des technologies climatiques

22. Les dépenses liées au CTC et à la mobilisation des services du Réseau seront financées au moyen de diverses sources, notamment par le mécanisme financier de la Convention, par des sources bilatérales, multilatérales et privées, par des dons philanthropiques ainsi que par des contributions financières et en nature provenant de l'organisation hôte et des participants au Réseau.

23. Le PNUE fournit au CTC des contributions financières et en nature, conformément au paragraphe 139 de la décision 2/CP.17 et compte tenu de la proposition du PNUE et de la contribution du groupement d'institutions partenaires.

24. Le CTC, en collaboration avec le PNUE et en concertation avec le Conseil consultatif, aide à mobiliser des fonds pour couvrir les dépenses liées au CRTC.

VIII. Application du présent Mémoire d'accord

25. Le Conseil consultatif et le PNUE peuvent convenir d'autres dispositions relatives à l'application du présent Mémoire d'accord qui ne modifient en aucune façon ses dispositions existantes, et en informent la Conférence des Parties.

26. Aucune disposition du présent Mémoire d'accord ou disposition y afférente ne peut être interprétée comme une quelconque dérogation, expresse ou implicite, aux privilèges et immunités de l'Organisation des Nations Unies, y compris de ses organes subsidiaires.

IX. Règlement des différends

27. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire du Conseil consultatif, et le PNUE n'épargnent aucun effort pour régler à l'amiable tout différend, controverse ou revendication issu du présent Mémoire d'accord ou se rapportant à celui-ci, notamment en recourant à des méthodes de règlement des différends convenues d'un commun accord.

X. Intégralité de l'accord

28. Toute annexe au présent Mémoire adoptée ultérieurement sera considérée comme faisant partie intégrante dudit Mémoire. Les références au présent Mémoire seront réputées inclure toutes les annexes, telles que remaniées ou modifiées conformément aux dispositions du présent Mémoire. Le présent Mémoire constitue l'ensemble de l'accord conclu entre les Parties.

XI. Interprétation

29. Le présent Mémoire sera interprété conformément aux décisions pertinentes de la Conférence des Parties et du Conseil d'administration du PNUE.

30. Le fait que l'une ou l'autre des Parties ne demande pas l'application d'une disposition du présent Mémoire ne constitue en aucun cas une renonciation à cette disposition ou à toute autre disposition dudit Mémoire.

XII. Durée du présent Mémoire d'accord

31. Le présent Mémoire a une durée initiale de cinq ans et pourra être renouvelé pour deux périodes de quatre ans si la Conférence des Parties et le PNUE en décident ainsi.

XIII. Notification et amendement

32. Chaque Partie avise promptement l'autre Partie par écrit de toute modification de fond prévue ou effective qui influera sur l'exécution du présent Mémoire.

33. Les Parties peuvent modifier le présent Mémoire d'un commun accord consigné par écrit.

XIV. Entrée en vigueur

34. Le présent Mémoire entrera en vigueur à la date de la dernière signature par les représentants dûment autorisés des Parties.

XV. Dénonciation

35. Sous réserve de la section XII ci-dessus, l'une ou l'autre des Parties peut dénoncer le présent Mémoire en donnant par écrit un préavis d'un an à l'autre Partie. La dénonciation prend effet un an après la date de réception de la communication adressée à cet effet.

36. Après que le présent Mémoire a été dénoncé, le PNUE prend toutes les mesures voulues pour mettre fin sans tarder à ses activités se rapportant au CTC. La dénonciation du présent Mémoire ne porte pas atteinte aux autres droits et obligations revenant aux Parties avant la date de ladite dénonciation en vertu du présent Mémoire ou de tout instrument juridique signé conformément à celui-ci.

Annexe II

Constitution du Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques

1. Le Conseil consultatif du Centre et du Réseau des technologies climatiques est composé comme suit, le but étant de parvenir à une représentation juste et équilibrée:

a) Seize représentants des gouvernements, dont un nombre égal de représentants des Parties visées à l'annexe I de la Convention (Parties visées à l'annexe I) et de représentants des Parties non visées à l'annexe I de la Convention (Parties non visées à l'annexe I);

b) Le président et le vice-président du Comité exécutif de la technologie (CET) en qualité de représentants du CET;

c) Un des coprésidents, ou un membre désigné par les coprésidents, du Conseil du Fonds vert pour le climat, en qualité de représentant du Fonds vert pour le climat;

d) Le président ou le vice-président du Comité de l'adaptation, ou un membre désigné par le président ou le vice-président, en qualité de représentant du Comité de l'adaptation;

e) Un des coprésidents, ou un membre désigné par les coprésidents, du Comité permanent, en qualité de représentant du Comité permanent;

f) Le directeur du CRTC en qualité de représentant du CRTC;

g) Trois personnes représentant chacune, compte tenu du principe d'une représentation géographique équilibrée, un collectif d'organisations ayant le statut d'observateur au titre de la Convention (organisations non gouvernementales de défense de l'environnement, organisations non gouvernementales représentant les milieux commerciaux et industriels, et organisations non gouvernementales indépendantes et du monde de la recherche), ayant les compétences voulues dans le domaine de la technologie, du financement ou des affaires, qui sont reçues par l'organisation hôte du Centre des technologies climatiques (CTC), compte tenu du principe d'une représentation géographique équilibrée.

2. Le Conseil consultatif invitera des experts à participer en qualité d'observateurs à des réunions en fonction des besoins précis de l'ordre du jour, selon des modalités et des procédures arrêtées par le Conseil consultatif à sa première réunion.

3. Le directeur du CRTC remplit les fonctions de secrétaire du Conseil consultatif.

4. Les représentants des gouvernements sont proposés par leurs groupes respectifs et élus par la Conférence des Parties. Les groupes sont encouragés à proposer les représentants des gouvernements au Conseil consultatif de façon à parvenir à un bon équilibre de compétences concernant la mise au point et le transfert de technologies d'adaptation et d'atténuation, en tenant compte de la nécessité d'une représentation équilibrée des hommes et des femmes conformément aux décisions 36/CP.7 et 23/CP.18.

5. Les représentants des gouvernements sont élus au Conseil consultatif pour un mandat de deux ans et ne peuvent accomplir plus de deux mandats consécutifs. Les règles ci-après s'appliquent:

a) La moitié des représentants sont initialement élus pour un mandat de trois ans et l'autre moitié pour un mandat de deux ans;

- b) Par la suite, la Conférence des Parties procède chaque année à l'élection de la moitié des représentants pour un mandat de deux ans;
- c) Les représentants exercent leur mandat jusqu'à ce que leurs successeurs soient élus.
6. Si un représentant des gouvernements au Conseil consultatif démissionne ou se trouve pour d'autres raisons dans l'incapacité d'achever le mandat qui lui a été confié, ou d'assumer les fonctions de sa charge, le Conseil consultatif peut, en raison de la proximité de la session suivante de la Conférence des Parties, décider de nommer un autre représentant du même groupe pour remplacer ledit représentant jusqu'à l'expiration de son mandat, auquel cas la nomination compte comme un mandat.
7. Les représentants mentionnés ci-dessus à l'alinéa *b* du paragraphe 1 siègent au Conseil consultatif pendant la durée de leur mandat.
8. Les représentants mentionnés ci-dessus aux alinéas *c*, *d* et *e* du paragraphe 1 siègent au Conseil consultatif pendant la durée de leur mandat.
9. Les représentants mentionnés ci-dessus à l'alinéa *g* du paragraphe 1 ne peuvent accomplir plus d'un mandat d'un an au Conseil consultatif.
10. Les décisions du Conseil consultatif sont prises par consensus et uniquement par les représentants mentionnés ci-dessus aux alinéas *a* et *b* du paragraphe 1. Ces représentants préciseront, dans les modalités et procédures arrêtées par le Conseil consultatif, comment adopter des décisions lorsque tous les efforts pour parvenir à un consensus demeurent vains.
11. Le Conseil consultatif élit chaque année un président et un vice-président parmi les représentants mentionnés ci-dessus à l'alinéa *a* du paragraphe 1 pour un mandat d'un an chacun, l'un étant originaire d'une Partie visée à l'annexe I et l'autre d'une Partie non visée à l'annexe I. Les postes de président et de vice-président sont occupés en alternance par un représentant d'une Partie visée à l'annexe I et par un représentant d'une Partie non visée à l'annexe I.
12. Si le président se trouve temporairement dans l'incapacité de s'acquitter des obligations de sa charge, le vice-président assume les fonctions de président. En l'absence du président et du vice-président à une réunion donnée, un des représentants mentionnés ci-dessus à l'alinéa *a* du paragraphe 1, désigné par le Conseil consultatif, assure à titre temporaire la présidence de cette réunion.
13. Si le président ou le vice-président n'est pas en mesure d'achever son mandat, le Conseil consultatif élit un remplaçant pour la période restant à courir, en tenant compte des dispositions du paragraphe 6 ci-dessus.
14. Les Parties, le secrétariat et les organisations ayant le statut d'observateur peuvent assister en qualité d'observateurs aux réunions du Conseil consultatif, sauf décision contraire du Conseil consultatif.
15. Le CTC appuie et facilite les travaux du Conseil consultatif du CRTC.
16. La Conférence des Parties examine la constitution du Conseil consultatif en 2020.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

Décision 15/CP.18

Programme de travail de Doha sur l'article 6 de la Convention

La Conférence des Parties,

Rappelant les articles 2, 3, 4 et 6 de la Convention,

Rappelant aussi les décisions 11/CP.8, 9/CP.13 et 7/CP.16,

Réaffirmant l'importance de l'article 6 de la Convention pour atteindre l'objectif ultime de la Convention et pour mettre efficacement en œuvre des mesures d'adaptation et d'atténuation,

Consciente que l'éducation, la formation et le développement des compétences sont des éléments fondamentaux pour que toutes les Parties parviennent à long terme à un développement durable,

Également consciente que l'un des objectifs de l'éducation est de promouvoir les changements nécessaires dans les modes de vie, les attitudes et les comportements pour favoriser un développement durable et préparer les enfants, les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les communautés locales de façon qu'ils puissent s'adapter aux effets des changements climatiques,

Réaffirmant que la participation de la population et l'accès à l'information sont essentiels pour élaborer et appliquer des politiques efficaces, ainsi que pour associer activement toutes les parties prenantes à l'exécution desdites politiques,

Réaffirmant aussi qu'il importe de tenir compte des aspects liés à la problématique hommes-femmes et qu'il est nécessaire de promouvoir la participation effective des enfants, des jeunes, des personnes âgées, des femmes, des personnes handicapées, des peuples autochtones, des communautés locales et des organisations non gouvernementales aux activités relatives à l'article 6 de la Convention,

Prenant acte des progrès accomplis par les Parties, les organisations internationales et la société civile dans la planification, la coordination et l'exécution d'activités relatives à l'éducation, à la formation, à la sensibilisation du public et à l'accès à l'information,

Consciente qu'il importe de suivre une approche stratégique à long terme, impulsée par les pays en matière d'éducation, de formation et de développement des compétences aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international, notamment en renforçant les capacités institutionnelles et sectorielles pertinentes,

Également consciente qu'il reste difficile pour toutes les Parties, en particulier les pays d'Afrique, les pays les moins avancés et les petits États insulaires en développement, de disposer de ressources financières et techniques suffisantes pour l'application de l'article 6 de la Convention,

Ayant examiné les renseignements figurant dans les documents établis par le secrétariat à l'appui de l'examen de la mise en œuvre du programme de travail de New Delhi modifié relatif à l'article 6 de la Convention¹,

¹ FCCC/SBI/2012/3, FCCC/SBI/2012/4, FCCC/SBI/2012/5, FCCC/SBI/2012/19 et FCCC/SBI/2012/MISC.4.

1. *Adopte* le programme de travail de Doha sur huit ans relatif à l'article 6 de la Convention tel qu'il figure dans l'annexe à la présente décision (ci-après dénommé «le programme de travail»);
2. *Décide* de faire le point sur le programme de travail en 2020, en dressant en 2016 un bilan intermédiaire des progrès accomplis, pour en évaluer l'efficacité, déceler d'éventuels lacunes et besoins nouveaux et éclairer toute décision visant à améliorer, selon que de besoin, l'efficacité du programme de travail;
3. *Invite* les Parties à communiquer des informations (dans le cadre de leurs communications nationales, s'il y a lieu) sur les efforts faits et les mesures prises pour appliquer le programme de travail et à échanger des informations sur leurs expériences et leurs meilleures pratiques, pour permettre de faire le point à ce sujet en 2016 et 2020;
4. *Invite aussi* les Parties à communiquer des informations sur les fonds reçus de toutes les sources, dont le Fonds pour l'environnement mondial, les organismes bilatéraux et multilatéraux et les organismes des Nations Unies, pour l'application de l'article 6 de la Convention;
5. *Encourage* les organisations intergouvernementales et non gouvernementales à poursuivre leurs activités relatives à l'article 6 de la Convention, à renforcer les efforts menés en collaboration pour mettre en œuvre les initiatives et les stratégies liées à l'article 6 aux niveaux international, régional, national et local, et à échanger des informations sur les programmes qu'elles ont appliqués pour donner suite au programme de travail en utilisant le mécanisme d'échange d'informations en réseau sur les changements climatiques CC:iNet de la Convention et d'autres moyens;
6. *Invite* les institutions et organisations multilatérales et bilatérales, notamment les entités fonctionnelles du mécanisme financier de la Convention, selon qu'il conviendra, à fournir des ressources financières pour soutenir les activités liées à l'application de l'article 6 de la Convention;
7. *Demande* au Fonds pour l'environnement mondial de continuer à fournir des ressources financières aux Parties non visées à l'annexe I de la Convention, en particulier aux pays d'Afrique, aux pays les moins avancés et aux petits États insulaires en développement, conformément aux décisions 11/CP.1, 6/CP.7, 4/CP.9, 7/CP.10, 3/CP.12, 7/CP.13, 3/CP.16 et 11/CP.17, afin d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail et de rendre compte régulièrement à la Conférence des Parties des activités auxquelles il a apporté son soutien;
8. *Demande également* au secrétariat d'encourager les autres organisations intergouvernementales en mesure de le faire à fournir un soutien technique ou financier, et de favoriser la création de partenariats avec d'autres organisations, le secteur privé et les donateurs, en vue d'appuyer la mise en œuvre du programme de travail;
9. *Demande en outre* à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre d'intensifier les travaux relatifs à l'article 6 de la Convention en organisant chaque année un dialogue en cours de session sur l'article 6 de la Convention avec la participation des Parties, des représentants des organes compétents créés au titre de la Convention ainsi que des experts et professionnels pertinents et des parties prenantes afin de mettre en commun leurs données d'expérience et d'échanger des idées, des bonnes pratiques et des enseignements à retenir en ce qui concerne l'exécution du programme de travail;
10. *Décide* que le dialogue visé au paragraphe 9 ci-dessus regroupera les six éléments de l'article 6 de la Convention (éducation, formation, sensibilisation du public, participation publique, accès public aux informations et coopération internationale) dans deux domaines d'intervention, dont l'examen alternera sur une base annuelle, le premier domaine comprenant l'éducation et la formation, le second comprenant l'accès public

aux informations, la participation publique et la sensibilisation du public, tandis que la coopération internationale sera un thème transversal recouvrant les deux domaines;

11. *Décide également* que la première session du dialogue annuel se tiendra à la trente-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre et portera sur le premier domaine d'intervention;

12. *Demande* au secrétariat d'établir un rapport succinct sur chaque session du dialogue;

13. *Demande aussi* l'Organe subsidiaire de mise en œuvre, lorsqu'il étudiera les examens de l'application du programme de travail visés au paragraphe 2 ci-dessus, d'inclure les rapports succincts sur chaque session du dialogue visés au paragraphe 12 ci-dessus, en tant que contributions supplémentaires à ces examens;

14. *Demande en outre* que les tâches confiées au secrétariat par la présente décision soient réalisées sous réserve des ressources financières disponibles.

Annexe

Programme de travail de Doha relatif à l'article 6 de la Convention

I. Observations

1. La mise en œuvre de tous les éléments de l'article 6 de la Convention – éducation, formation, sensibilisation du public, participation publique, accès du public à l'information et coopération internationale – contribuera à la réalisation de l'objectif de la Convention.
2. Toutes les Parties sont responsables de la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention. L'aptitude à mener les activités visées à cet article variera d'un pays à l'autre, de même que les domaines thématiques prioritaires et les publics à atteindre, en fonction de leurs priorités en matière de développement durable et de la méthode d'exécution des programmes privilégiée pour des raisons culturelles, en vue de faire en sorte que les populations comprennent mieux la question des changements climatiques.
3. La coopération régionale, sous-régionale et internationale peut renforcer la capacité collective des Parties de mettre en œuvre la Convention, d'améliorer les synergies, d'éviter les doubles emplois entre les différentes conventions et en définitive à la fois d'améliorer l'efficacité de la programmation et de faciliter l'appui qui lui est accordé.
4. Il importe d'obtenir des pays plus d'informations sur leur expérience, les enseignements à retenir, les bonnes pratiques et les difficultés rencontrées dans l'application de l'article 6 de la Convention, afin que les Parties et les organisations intergouvernementales et non gouvernementales qui possèdent les ressources nécessaires puissent axer efficacement leurs efforts sur la fourniture d'un soutien approprié.
5. De nombreuses Parties, organisations intergouvernementales, organisations non gouvernementales et organisations communautaires, ainsi que le secteur privé et le secteur public, s'emploient activement à faire mieux connaître et mieux comprendre les causes et les effets des changements climatiques, ainsi que les solutions existantes. La nécessité de disposer de ressources financières et techniques suffisantes pour l'application adéquate de l'article 6 de la Convention reste un défi pour toutes les Parties, en particulier les pays en développement.
6. Il est facile de rendre compte de la nature des activités relevant de l'article 6 de la Convention qui sont menées par les Parties. Cependant, il peut être plus difficile de mesurer ou de quantifier les effets de ces activités.
7. L'exécution d'activités et de programmes au titre de l'article 6 de la Convention peut venir en complément de stratégies de développement à faibles émissions et résilient face aux changements climatiques.
8. La problématique de l'égalité des sexes est une question intersectorielle qui concerne les six éléments de l'article 6 de la Convention.
9. La mise en œuvre de l'article 6 de la Convention fait intervenir un large éventail de parties prenantes, parmi lesquelles les gouvernements, le secteur privé, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales et d'autres organisations internationales, les décideurs, les scientifiques, les médias, les enseignants, le grand public, les jeunes, les femmes, les personnes handicapées et les peuples autochtones.

10. La mise en œuvre de l'article 6 de la Convention sert à élargir et améliorer la compréhension et la prise de conscience des changements climatiques et à modifier les comportements: aussi la communication doit-elle s'adresser au grand public et à toutes les parties prenantes, dont celles qui sont mentionnées ci-dessus au paragraphe 9.

11. Afin de renforcer la sensibilisation aux changements climatiques, les activités menées au titre de l'article 6 de la Convention devraient être intégrées dans les stratégies et les plans sectoriels.

II. Buts et principes directeurs

12. Le programme de travail de Doha relatif à l'article 6 de la Convention indique le champ couvert par les activités à entreprendre au titre de cet article et en constitue le fondement, conformément aux dispositions de la Convention. Il doit constituer un cadre souple pour une action impulsée par les pays, qui réponde aux besoins et aux situations propres aux Parties et corresponde à leurs priorités et initiatives nationales.

13. Le programme de travail de Doha s'appuie sur les décisions de la Conférence des Parties, en particulier les Accords de Marrakech, qui mentionnent à diverses reprises les activités relevant de l'article 6 de la Convention, en particulier les décisions 2/CP.7 et 3/CP.7 sur le renforcement des capacités dans les pays en développement et dans les pays en transition sur le plan économique, respectivement, 4/CP.7 sur la mise au point et le transfert de technologies, et 5/CP.7 sur l'application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4 de la Convention.

14. Le programme de travail de Doha s'inspire:

- a) D'une approche laissant l'initiative aux pays;
- b) De la recherche d'un bon rapport coût-efficacité;
- c) De la nécessité de faire preuve de souplesse;
- d) Du principe de l'égalité des sexes et d'une approche «intergénérationnelle»;
- e) D'une démarche progressive, qui intègre les activités visées à l'article 6 de la Convention aux programmes et stratégies déjà en place dans le domaine des changements climatiques;
- f) De la promotion de partenariats, de réseaux et de synergies, notamment de synergies entre les conventions;
- g) D'une démarche pluridisciplinaire multisectorielle, multipartite et participative;
- h) D'une conception holistique et systématique;
- i) Des principes du développement durable.

III. Domaines couverts par le programme de travail de Doha

15. Dans le cadre de leur programme national visant à mettre en œuvre la Convention et compte tenu des situations et capacités nationales, les Parties sont encouragées à entreprendre des activités relevant des catégories indiquées ci-après, qui correspondent aux six éléments de l'article 6 de la Convention.

A. Éducation

16. Coopérer aux programmes, formels ou non, d'éducation et de formation à tous les niveaux portant sur les changements climatiques et promouvoir, faciliter, élaborer et mettre en œuvre de tels programmes, en cherchant à atteindre notamment les femmes et les jeunes et en prévoyant des échanges ou des détachements de personnel en vue de former des experts.

B. Formation

17. Coopérer dans le cadre de programmes de formation portant sur les changements climatiques destinés à des groupes jouant un rôle clef, tels que le personnel scientifique, technique et de gestion, les journalistes, les enseignants et les responsables locaux, et promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter de tels programmes aux niveaux local, national, sous-régional, régional et international, selon les besoins. Les compétences et connaissances techniques permettent de faire face de façon appropriée aux questions liées aux changements climatiques.

C. Sensibilisation du public

18. Coopérer dans le cadre de programmes de sensibilisation du public aux changements climatiques et à leurs effets, et promouvoir, faciliter, élaborer et exécuter de tels programmes, aux niveaux national et, le cas échéant, sous-régional, régional et international, notamment en encourageant des apports et des initiatives personnelles pour la lutte contre les changements climatiques, le soutien de politiques ne portant pas atteinte au climat et la modification des comportements, entre autres par le biais des médias populaires, compte tenu du rôle important que les supports et les stratégies faisant appel aux réseaux sociaux peuvent jouer à cet égard.

D. Accès du public à l'information

19. Faciliter l'accès du public aux données et à l'information, en communiquant les renseignements sur les initiatives et les politiques de lutte contre les changements climatiques et leurs résultats dont le public et d'autres parties prenantes ont besoin pour comprendre les changements climatiques et y faire face, en tenant compte de facteurs tels que la qualité de l'accès à Internet, le degré d'alphabetisation et les questions de langue.

E. Participation du public

20. Favoriser la participation du public à la lutte contre les changements climatiques et leurs effets et à la conception de mesures appropriées, en facilitant le retour d'informations, les débats et les partenariats tant dans les activités liées aux changements climatiques qu'en matière de gouvernance, compte tenu du rôle important que les supports et les stratégies faisant appel aux réseaux sociaux peuvent jouer à cet égard.

F. Coopération internationale

21. Une coopération sous-régionale, régionale et internationale pour la réalisation des activités relevant du programme de travail peut améliorer la capacité collective des Parties à mettre en œuvre la Convention. L'action des organisations intergouvernementales et non gouvernementales peut également contribuer à sa mise en œuvre. Une telle coopération est de nature à renforcer encore les synergies entre les conventions et à améliorer l'efficacité de l'ensemble des efforts de développement durable.

IV. Exécution

A. Parties

22. Dans le cadre des programmes et activités qu'elles exécutent au niveau national pour mettre en œuvre la Convention et dans l'optique du programme de travail de Doha, les Parties pourraient notamment:

Stratégie

a) Désigner un coordonnateur national pour les activités relatives à l'article 6 de la Convention, lui fournir un appui, notamment technique et financier, et un accès à l'information et au matériel nécessaires, et lui attribuer des responsabilités précises. Celles-ci pourraient notamment consister à recenser les domaines se prêtant à une coopération internationale et les possibilités de renforcer les synergies avec d'autres conventions, et à assurer une coordination pour l'élaboration du chapitre de la communication nationale consacré à l'article 6 de la Convention, en veillant à ce que les coordonnées appropriées y figurent, y compris les adresses de sites Web;

b) Se doter des capacités institutionnelles et techniques nécessaires pour:

i) Identifier les insuffisances et les besoins en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention;

ii) Évaluer l'efficacité des activités entreprises au titre de l'article 6 de la Convention;

iii) Étudier les rapports qui existent entre les activités engagées au titre de l'article 6 de la Convention, la mise en œuvre des politiques et des mesures destinées à atténuer les changements climatiques et à s'y adapter ainsi que d'autres engagements pris au titre de la Convention, tels que le transfert de technologies et le renforcement des capacités;

c) Évaluer les besoins pour l'application de l'article 6 de la Convention en fonction de la situation nationale, y compris au moyen des méthodes de la recherche sociale et d'autres instruments afin de déterminer les publics à atteindre et d'éventuels partenariats;

d) Établir une stratégie nationale relative à l'article 6 de la Convention qui pourrait être structurée en fonction des éléments du champ d'application de cet article et des parties prenantes mentionnées ci-dessus au paragraphe 9;

e) Élaborer des stratégies de communication sur les changements climatiques fondées sur des travaux de recherche sociale ciblés afin de susciter des changements de comportement;

f) Renforcer les établissements nationaux d'éducation et de formation/perfectionnement pour introduire un apprentissage dans le domaine des changements climatiques.

Outils et activités

a) Établir un répertoire d'organismes et de particuliers, en précisant leur expérience et leurs compétences dans l'optique des activités découlant de l'article 6 de la Convention, de façon à constituer des réseaux actifs associés à la mise en œuvre de ces activités;

b) Diffuser plus largement des documents non protégés par le droit d'auteur et des traductions de documents sur les changements climatiques, en respectant la législation et les normes relatives à la protection du droit d'auteur;

c) Rechercher des possibilités de diffuser largement des informations appropriées sur les changements climatiques. À cet effet, il serait possible de traduire dans des langues appropriées des documents importants sur les changements climatiques, dont les rapports d'évaluation et d'autres rapports du Groupe d'experts intergouvernemental sur l'évolution du climat, et d'en distribuer des versions adaptées au grand public;

d) Tirer parti des technologies nouvelles, tout particulièrement des réseaux sociaux, afin de les prendre en compte dans les stratégies relatives à l'article 6 de la Convention;

e) Élaborer des programmes appropriés faisant appel aux réseaux sociaux, compte tenu du rôle important et complémentaire que de tels supports peuvent jouer dans la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention;

f) Veiller à ce que des informations sur les changements climatiques soient incluses dans les programmes d'enseignement scolaire à tous les niveaux et dans toutes les disciplines. Des efforts pourraient être faits pour élaborer des matériels éducatifs et favoriser la formation des enseignants dans le domaine des changements climatiques aux niveaux régional et international selon les besoins;

g) Intégrer l'acquisition de connaissances sur les changements climatiques dans les plans d'études des établissements qui dispensent un enseignement et une formation de type formel à tous les niveaux et apporter un appui à l'éducation non formelle et informelle relative aux changements climatiques, aux programmes de formation de formateurs et à l'élaboration d'outils pédagogiques et de supports de formation et de sensibilisation en fonction de la situation nationale et du contexte culturel;

h) Mettre au point des outils et des méthodes à l'appui de la formation et du développement des compétences en matière de changements climatiques dans le cadre d'efforts concertés et prévoir des programmes de formation à l'intention de groupes jouant un rôle clef dans la communication et l'éducation dans ce domaine, notamment les journalistes, les enseignants, les enfants et les responsables locaux;

i) Solliciter la contribution et la participation du public, y compris des jeunes, des femmes, des organisations de la société civile et d'autres groupes, pour la conception et la mise en œuvre d'efforts destinés à faire face aux changements climatiques, ainsi que dans l'optique de l'établissement des communications nationales, et encourager l'engagement et la participation de représentants de l'ensemble des parties prenantes et des grands groupes aux négociations concernant les changements climatiques;

j) Informer le public des causes des changements climatiques et des sources de gaz à effet de serre, ainsi que des mesures qui peuvent être prises à tous les niveaux pour faire face aux changements climatiques;

k) Favoriser la participation de toutes les parties prenantes à la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention et inviter celles-ci à rendre compte des activités réalisées. Renforcer en particulier la participation active des jeunes, des femmes, des organisations de la société civile et des médias;

l) Encourager le public, dans le cadre de programmes de sensibilisation, à contribuer aux mesures d'atténuation et d'adaptation;

m) Participer au dialogue annuel sur l'article 6 de la Convention organisé par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre (SBI), sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

Suivi et examen

a) Réaliser des enquêtes, par exemple sur les connaissances, attitudes, pratiques et comportements, afin de déterminer le degré de sensibilisation du public en vue de travaux complémentaires et de la fourniture d'un appui pour suivre l'impact des activités exécutées;

b) Faire connaître au grand public et à toutes les parties prenantes les informations figurant dans les communications nationales et les plans d'action nationaux ou les programmes nationaux relatifs aux changements climatiques;

c) Établir des critères permettant de recenser et de diffuser les informations sur les bonnes pratiques concernant les activités mises en œuvre au titre de l'article 6 de la Convention, aux niveaux national ou régional et en fonction de la situation du pays, et promouvoir la mise en commun de telles pratiques;

d) Veiller à renforcer la coopération et la coordination aux niveaux international et régional dans l'élaboration et la mise en œuvre d'activités au titre de l'article 6 de la Convention, notamment en identifiant des partenaires et des réseaux avec d'autres Parties, des organisations intergouvernementales et non gouvernementales, le secteur privé, les administrations centrales et locales et les organisations communautaires. Les Parties devraient aussi promouvoir et faciliter l'échange d'informations et de documents, ainsi que de données d'expérience et de bonnes pratiques.

B. Efforts régionaux et internationaux

23. Afin de renforcer les efforts faits aux niveaux régional et international, les Parties et les autres organisations et institutions compétentes en mesure de le faire devraient coopérer et appuyer les activités ci-après:

a) Promouvoir la mise en œuvre d'activités au titre de l'article 6 de la Convention en tenant compte des difficultés et des possibilités qui se présentent dans un contexte tant régional que sous-régional;

b) Renforcer les institutions et réseaux existant au niveau régional;

c) Promouvoir et favoriser des programmes et projets régionaux d'appui à la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention et promouvoir le partage d'expériences, notamment en diffusant les meilleures pratiques et les enseignements à retenir, et l'échange d'informations et de données;

d) En collaboration avec des centres régionaux, créer des portails régionaux pour le mécanisme d'échange d'informations en réseau sur les changements climatiques (CC:iNet) de la Convention, de manière à accroître et à améliorer la fonctionnalité et la convivialité de ce mécanisme;

- e) Élaborer des programmes et activités au niveau régional, notamment des matériels de formation et d'éducation, ainsi que d'autres outils, en utilisant le cas échéant les langues locales, dans la mesure du possible;
- f) Promouvoir la mise en œuvre de projets pilotes dans le cadre d'une action concertée aux niveaux régional et national sur tel ou tel élément de l'article 6 de la Convention et soutenir la transposition et l'élargissement de ces projets ainsi que le partage des enseignements à retenir et de l'expérience acquise;
- g) Organiser des ateliers régionaux et sous-régionaux pour faciliter la formation, l'échange et le partage des expériences et des meilleures pratiques et le transfert des connaissances et des compétences;
- h) Renforcer la coopération Nord-Sud, Sud-Sud et triangulaire en matière d'éducation, de formation et de perfectionnement sur la question des changements climatiques.

C. Organisations intergouvernementales

24. Les organismes des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, l'Institut des Nations Unies pour la formation et la recherche, l'Organisation météorologique mondiale, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture et le Programme des Nations Unies pour l'environnement, en tant que membres de l'Alliance des Nations Unies pour l'éducation, la formation et la sensibilisation du public aux changements climatiques, sont invités notamment:

- a) À continuer d'appuyer les efforts de mise en œuvre d'activités au titre de l'article 6 de la Convention dans le cadre de leurs programmes de travail et de programmes expressément consacrés aux changements climatiques, y compris, selon qu'il convient, en fournissant et en diffusant des informations et des matériels didactiques, notamment des supports visuels qui pourraient aisément être traduits et adaptés, et en apportant un appui financier et technique;
- b) À renforcer la collaboration avec d'autres organisations intergouvernementales et à assurer une plus grande participation de leur part en vue de fournir aux Parties un appui coordonné en faveur des activités engagées au titre de l'article 6 de la Convention et d'éviter tout chevauchement d'activités;
- c) À renforcer encore la coopération régionale et internationale en recourant aux partenariats et à la constitution de réseaux entre les Parties, les organisations intergouvernementales, les organisations non gouvernementales, les milieux universitaires, le secteur privé, les administrations centrales et locales et les organisations communautaires, et en concevant, en mettant en œuvre et en évaluant de concert des activités et des politiques se rapportant à l'article 6 de la Convention;
- d) À contribuer à l'exécution du programme de travail de Doha dans leurs domaines de compétence respectifs;
- e) À aider les pays à élaborer une démarche à long terme, de caractère stratégique et d'inspiration nationale à l'égard de l'éducation, de la formation et du perfectionnement sur la question des changements climatiques, qui soit liée aux objectifs nationaux relatifs aux changements climatiques, et à renforcer les institutions nationales pertinentes;

- f) À concevoir et mettre en œuvre des programmes de formation, à élaborer des lignes directrices et à fournir toute autre forme d'appui direct aux coordonnateurs nationaux pour l'article 6 de la Convention;
- g) À promouvoir en partenariat avec les Parties et la société civile l'organisation d'ateliers de portée mondiale, régionale, sous-régionale et nationale consacrés à des éléments précis de l'article 6 de la Convention;
- h) À participer au dialogue annuel sur l'article 6 de la Convention organisé par le SBI.

D. Organisations non gouvernementales

25. Il serait souhaitable que les organisations non gouvernementales (ONG) poursuivent leurs activités relatives à l'article 6 de la Convention et envisagent des moyens de renforcer la coopération entre ONG œuvrant dans des régions géographiques et des domaines d'activité différents, ainsi que la collaboration dans le cadre d'activités associant des organisations intergouvernementales, des ONG et des Parties.

26. Les ONG sont invitées à favoriser la participation de toutes les parties prenantes à la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention et à les inciter à rendre compte de leurs activités. Elles sont invitées en particulier à renforcer la participation active des jeunes, des femmes, des organisations de la société civile et des médias aux activités relatives aux changements climatiques.

27. Les ONG sont également invitées à prendre part au dialogue annuel sur l'article 6 de la Convention.

E. Appui

28. Les Parties devront déterminer le moyen le plus rationnel et le plus économique d'exécuter des activités au titre de l'article 6 de la Convention et sont invitées à créer des partenariats avec d'autres Parties, ainsi qu'avec des organisations intergouvernementales, des ONG et d'autres parties prenantes, de façon à faciliter la mise en œuvre de ces activités, notamment l'identification des domaines devant bénéficier en priorité d'un appui et d'un financement.

29. Initialement, la mise en œuvre du programme de travail de Doha nécessitera de façon prioritaire le renforcement des institutions et des capacités nationales, en particulier dans les pays en développement.

F. Examen des progrès et communication d'informations

30. La Conférence des Parties, par l'intermédiaire du SBI, entreprendra un examen des progrès accomplis dans l'exécution du présent programme de travail en 2020 et un examen intermédiaire des progrès en 2016. L'évaluation de l'utilité du dialogue annuel de session sur l'article 6 de la Convention fera partie de l'examen de 2020.

31. Il est demandé à toutes les Parties de faire état dans leurs communications nationales, si possible, et dans d'autres rapports de leurs réalisations, des enseignements tirés, de l'expérience acquise et des difficultés et possibilités restant à envisager, sachant que les six éléments de l'article 6 de la Convention peuvent guider la présentation de telles informations.

32. Il serait bon que les Parties et les organisations compétentes communiquent des informations sur la mise en œuvre du programme de travail en utilisant le mécanisme CC:iNet et les plates-formes des réseaux sociaux en sus des voies officielles que sont par exemple les communications nationales.

33. Les organisations intergouvernementales sont invitées à élaborer des programmes pour donner suite au programme de travail de Doha et, après des consultations avec le secrétariat de la Convention, à communiquer au SBI, par l'intermédiaire du secrétariat, les mesures prises et les progrès accomplis, aux fins de l'examen du programme et de l'évaluation de son efficacité en 2016 et 2020.

34. Les ONG sont invitées à communiquer des informations appropriées au secrétariat et, compte tenu de leur situation nationale, à faire part à leur coordonnateur national, selon qu'il convient, des progrès réalisés en vue d'examiner le programme de travail de Doha et d'en évaluer l'efficacité en 2016 et 2020, et à l'associer à ces progrès.

G. Rôle du secrétariat

35. Conformément à l'article 8 de la Convention, il est demandé au secrétariat de faciliter les travaux consacrés au programme de travail de Doha, et en particulier:

a) De rendre compte au SBI des progrès réalisés par les Parties en ce qui concerne l'application de l'article 6 de la Convention, en se fondant sur les informations contenues dans les communications nationales, les rapports sur le dialogue annuel de session sur l'article 6 de la Convention et d'autres sources d'information, notamment un rapport¹ sur les bonnes pratiques relatives à la participation des parties prenantes à la mise en œuvre d'activités au titre de l'article 6 de la Convention. Ces rapports seront publiés périodiquement, en particulier pour l'examen intermédiaire de 2016 et l'examen de 2020;

b) De faciliter l'apport de contributions coordonnées au programme de travail de Doha sur huit ans de la part des organisations compétentes;

c) De poursuivre sa tâche consistant à entretenir, mettre au point et promouvoir le mécanisme CC:iNet en remaniant sa structure, en le rendant plus fonctionnel et accessible et en étoffant son contenu dans les langues officielles de l'Organisation des Nations Unies et dans d'autres langues;

d) De créer un réseau de coordonnateurs nationaux pour l'article 6 de la Convention et de faciliter l'échange périodique d'avis, de bonnes pratiques et d'enseignements à retenir par l'intermédiaire du mécanisme CC:iNet et dans le cadre d'ateliers, de visioconférences et d'activités à organiser aux niveaux international, régional et national de façon à renforcer les compétences et les capacités des coordonnateurs nationaux pour l'article 6 de la Convention;

¹ Compte tenu des informations présentées dans le rapport de synthèse sur les moyens de favoriser la participation des organisations ayant le statut d'observateur (FCCC/SBI/2010/16) et le rapport sur l'atelier de session visant à mettre au point des moyens de renforcer la participation des organisations ayant le statut d'observateur au processus de la Convention (FCCC/SBI/2011/INF.7).

e) De stimuler les initiatives et les projets de formation faisant l'objet d'une collaboration afin de favoriser une mise en œuvre effective de l'article 6 de la Convention aux niveaux international, régional et national en coopération avec les Parties, des organisations internationales, des ONG, des organisations de jeunes et les partenaires de développement;

f) De poursuivre les travaux consacrés à l'Initiative des Nations Unies pour un cadre commun concernant les enfants, les jeunes et les changements climatiques de façon à renforcer la mobilisation des enfants et des jeunes et leur participation aux activités réalisées au titre de l'article 6 de la Convention et à les associer aux réunions intergouvernementales, y compris aux sessions de la Conférence des Parties;

g) De continuer de collaborer et d'assurer une coordination avec les organismes des Nations Unies, d'autres organisations intergouvernementales, les ONG, le secteur privé, la société civile et les jeunes en vue de stimuler l'action engagée pour la mise en œuvre de l'article 6 de la Convention.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

Décision 16/CP.18

Prototype du registre

La Conférence des Parties,

Rappelant les décisions 1/CP.13, 1/CP.16 et 2/CP.17,

Rappelant en outre l'alinéa *b* du paragraphe 45 de la décision 2/CP.17, selon lequel la Conférence des Parties a décidé que la participation au registre était volontaire et que seules les informations communiquées expressément en vue de leur inclusion dans le registre devraient y être consignées,

1. *Prend note avec satisfaction* de la présentation dans le registre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national par des pays en développement;

2. *Renouvelle* l'invitation qu'elle a adressée aux pays développés parties, à l'entité ou aux entités chargées d'assurer le fonctionnement du mécanisme financier, notamment le Fonds mondial pour l'environnement et le Fonds vert pour le climat, aux donateurs publics multilatéraux, bilatéraux et autres, et aux organisations privées et non gouvernementales qui sont en mesure de le faire, à communiquer, selon qu'il convient, des informations sur les ressources disponibles et/ou fournies sous la forme de ressources financières, de technologies ou d'un renforcement des capacités pour l'élaboration et/ou la mise en œuvre de mesures d'atténuation appropriées au niveau national, conformément au paragraphe 48 de la décision 2/CP.17;

3. *Invite* les pays en développement parties à communiquer, selon qu'il convient, des informations sur les nouvelles mesures d'atténuation appropriées au niveau national pour lesquelles ils recherchent un appui international, conformément au paragraphe 46 de la décision 2/CP.17;

4. *Invite* les pays en développement parties à présenter d'autres mesures d'atténuation appropriées au niveau national qu'ils souhaitent voir reconnaître, conformément au paragraphe 47 de la décision 2/CP.17;

5. *Note* que les informations mentionnées au paragraphe 2 ci-dessus sont importantes pour que le registre puisse effectivement faciliter la mise en correspondance des mesures pour lesquelles un appui international est recherché avec l'aide disponible en fournissant et en adressant des informations aux Parties, conformément au paragraphe 51 de la décision 2/CP.17;

6. *Prend note* des critères généraux de conception¹ du prototype du registre que le secrétariat a présentés à la trente-septième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

7. *Prend aussi note* des informations fournies par le secrétariat selon lesquelles un prototype pleinement opérationnel du registre sera lancé en avril 2013;

8. *Demande* au secrétariat de notifier aux Parties le lancement d'un prototype pleinement opérationnel du registre, mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, et de donner les droits d'accès requis aux Parties et aux entités visées aux paragraphes 46 à 48 de la décision 2/CP.17 pour qu'elles puissent l'utiliser;

¹ Ces critères sont décrits dans une note informelle du secrétariat, qui peut être consultée à l'adresse: http://unfccc.int/files/cooperation_support/nama/application/pdf/design_requirements.pdf.

9. *Invite* les Parties et les entités à faire part au secrétariat de leurs observations sur le prototype pleinement opérationnel du registre mentionné au paragraphe 7 ci-dessus, avant la trente-huitième session de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre;

10. *Décide* de mettre en service le registre en demandant au secrétariat de procéder au premier lancement du registre en ligne au moins deux mois avant la dix-neuvième session de la Conférence des Parties, après avoir pris en compte les observations mentionnées au paragraphe 9 ci-dessus;

11. *Demande* aussi au secrétariat de:

a) Notifier aux Parties le lancement de la première version du registre en ligne;

b) Rendre compte du fonctionnement du registre à la Conférence des Parties, à sa dix-neuvième session, afin d'éclairer le débat sur le mécanisme financier, conformément à l'alinéa *b* du paragraphe 52 de la décision 2/CP.17;

c) Continuer de fournir une assistance technique aux Parties et aux entités visées aux paragraphes 46 à 48 de la décision 2/CP.17 pour qu'elles puissent utiliser le registre;

d) Dialoguer avec les Parties et les entités visées au paragraphe 48 de la décision 2/CP.17 pour faciliter la communication d'informations sur les ressources disponibles;

12. *Prend note* de l'estimation des incidences budgétaires des activités que le secrétariat doit entreprendre conformément aux dispositions des paragraphes 10 et 11 ci-dessus;

13. *Demande* que les mesures que le secrétariat est appelé à prendre en application de la présente décision soient mises en œuvre sous réserve de la disponibilité de ressources financières.

*9^e séance plénière
7 décembre 2012*

Décision 17/CP.18

Composition, modalités et procédures de l'équipe d'experts techniques participant au processus de consultations et analyses internationales

La Conférence des Parties,

Décide de transmettre à l'Organe subsidiaire de mise en œuvre le texte d'un projet de décision contenu dans l'annexe de la présente décision, pour qu'il l'examine à sa trente-huitième session en vue de recommander l'adoption d'un projet de décision sur la question par la Conférence des Parties à sa dix-neuvième session.

Annexe

[Anglais seulement]

Draft decision text

[Draft decision -/CP.18

Composition, modalities and procedures of the team of technical experts under international consultations and analysis

The Conference of the Parties,

Recalling decisions 1/CP.16 and 2/CP.17, which established a process for international consultation and analysis of biennial update reports under the Subsidiary Body for Implementation that aims to increase the transparency of mitigation actions and their effects, and adopted the modalities and guidelines for the international consultation and analysis,

Noting that international consultation and analysis of biennial update reports will be conducted in a manner that is non-intrusive, non-punitive and respectful of national sovereignty,

Recognizing the need to have an efficient, cost-effective and practical international consultation and analysis process which does not impose an excessive burden on Parties and the secretariat,

Having taken note of the estimated budgetary implications, as provided by the secretariat, of the actions requested of the secretariat in paragraph 3 below and other actions contained in the appendix to this decision,

Also recognizing the difficulties faced by Parties not included in Annex I to the Convention (non-Annex I Parties) in reporting under the Convention, as well as the need to take into account national capabilities and circumstances, the need to build capacity and the need for the provision of financial support in a timely manner to non-Annex I Parties to facilitate the timely preparation of their biennial update reports,

Further recognizing that the Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention will play an important role in facilitating technical advice and support for the preparation and submission of Parties' first biennial update report,

Having taken note that the requirements for additional resources for the implementation of the actions referred to in paragraph 3 below cannot be met by the approved UNFCCC core budget for the biennium 2012–2013,

Having taken note that the UNFCCC core budget for the biennium 2014–2015 will need to address the resources necessary for the implementation of the actions contained in the appendix to this decision,

1. *Adopts* the composition, modalities and procedures of the team of technical experts referred to decision 2/CP.17, annex IV, paragraph 1, as contained in the appendix to this decision;
2. *Invites* Parties and, as appropriate, intergovernmental organizations to nominate technical experts with the relevant qualifications to the UNFCCC roster of experts;

3. *Requests* the secretariat:
 - (a) To maintain and update the roster of technical experts;
 - (b) To develop the technical tools necessary to conduct the technical analysis of the biennial update reports efficiently;
4. *Requests* the CGE to develop [and conduct] appropriate training programmes for nominated technical experts, based on the most-updated training materials of the CGE, with a view to improve the technical analysis taking into account the difficulties encountered by non-Annex I parties in the preparation of their BURs;
5. *Encourages* Parties included in Annex II to the Convention to provide the financial resources necessary for the actions of the secretariat called for in paragraph 3 above and the actions required within the provisions contained in the appendix to this decision;
6. *Also encourages* developed country Parties and other developed country Parties included in Annex II to the Convention to provide new and additional financial resources at the agreed full cost in accordance with Article 4, paragraph 3, of the Convention and relevant decisions of the Conference of the Parties, with a view to supporting any reporting needed for international consultations and analysis;
7. *Requests* that the actions of the secretariat called for in this decision, and the actions required within the provisions contained in the appendix to this decision, be undertaken subject to the availability of financial resources.

Appendice

Composition, modalities and procedures of the team of technical experts for undertaking the technical analysis of biennial update reports from Parties not included in Annex I to the Convention

The objective of this document is to provide details of the composition, modalities and procedures of the team of technical experts (TTE) referred to in decision 2/CP.17, annex IV, paragraph 3, for undertaking technical analysis of biennial update reports (BURs) from Parties not included in Annex I to the Convention (non-Annex I Parties), in a manner that is non-intrusive, non-punitive and respectful of national sovereignty, and that does not include, in accordance with decision 1/CP.16, paragraph 64, discussion about the appropriateness of such domestic policies and measures.

Option 1 (paragraphs 1-3)

1. The secretariat will provide administrative support to the TTE. In the selection of the members of the TTE the secretariat will be guided by the CGE in accordance with this decision.
2. A TTE shall be composed of 3-9 experts made up of, as a high priority and to the extent available, 1-3 CGE members and other experts drawn from the UNFCCC roster of experts with priority given to experts who served as the members of the CGE. Only those nominated experts that have successfully completed the CGE training programme referred to in paragraph xx of this decision shall be eligible to serve in the TTE.
3. [The composition of each TTE shall aim to ensure the geographical balance, ensure that majority of experts come from non-Annex I Parties and ensure expertise needed to address the areas of information defined in decision 2/CP.17, annex IV, paragraph 3(a).]

Option 2 (paragraphs 1-3bis)

1. The secretariat will provide administrative support to the TTE and coordinate the selection of the members of the TTE.
2. A TTE shall be composed of 3-6 experts made up of experts drawn from the roster of experts, of which, as a high priority and to the extent available, CGE members or other experts who served as members of the CGE. CGE members shall maintain, at a maximum, a ratio of one third to the total members of the TTE. Only those experts and members of the CGE that have successfully completed the training programme referred to in paragraph XX of this decision shall be eligible to serve in the TTE.
3. The overall composition of the TTEs shall aim to ensure a balance between experts from non-Annex I and Annex I Parties. The secretariat shall make every effort to ensure geographical balance among those experts selected from non-Annex I Parties and among those experts selected from Annex I Parties and ensure expertise needed to address the areas of information defined in decision 2/CP.17, annex IV, paragraph 3(a).

3bis: A member of the TTE shall not have been involved in the preparation of the BUR under analysis.

Option 3 (paragraphs 1-4)

1. A team of technical experts shall be composed of experts nominated to the UNFCCC roster of experts by Parties to the Convention and, as appropriate, by intergovernmental organizations.

2. [Only those nominated experts that have been successfully completed the training programme conducted by the CGE will be able to conduct the technical analysis referred to in paragraph 3(a) of Annex IV of Decision 2/CP.17.]
3. The secretariat shall compose the members of a TTE from the UNFCCC roster of experts maintained by the secretariat to conduct technical analysis of biennial update reports in such a way that:
 - (a) Allows the collective skills of each team to address the areas of information defined in decision 2/CP.17, annex IV, paragraph 3(a);
 - (b) Achieves a balance between experts from Parties included in Annex I to the Convention (Annex I Parties) and non-Annex I Parties in the overall composition of the team, without compromising the selection criteria referred to in paragraph 1 above;
 - (c) Ensures geographical balance among the experts selected from non-Annex I Parties and Annex I Parties;
 - (d) Ensures that each TTE is co-led by two experts: one from an Annex I Party and another from a non-Annex I Party. The co-lead experts should ensure that the technical analyses in which they participate are performed in accordance with the relevant guidelines contained in relevant decisions of the Conference of the Parties.
4. A TTE may vary in size and composition, taking into account the national circumstances of the Party whose BUR is under technical analysis and the particular needs for expertise of each technical analysis activity. At least one member of the TTE shall be an expert in greenhouse gas inventories. The need for experts in the associated methodologies and assumptions behind mitigation actions should be determined based on the national circumstances of the Party whose BUR is under technical analysis.

Option 4 (paragraphs 1-3)

1. The Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention (CGE) shall serve as the TTE for international consultation and analysis and undertake the technical analysis of biennial update reports in a manner that is non-intrusive, non-punitive and respectful of national sovereignty, in accordance with decision 2/CP.17, paragraphs 56–62 and annex IV. The membership of the CGE shall be as set out in decision 3/CP.8, annex, paragraphs 3–8.
2. The CGE may establish committees, panels or working groups to assist it in the performance of its functions. The CGE shall draw on the expertise necessary to perform its functions, including from the UNFCCC roster of experts. In this context, it shall take regional balance fully into consideration, in line with the composition of the CGE.
3. The CGE may decide on the organization of committees, panels or working groups for conducting the technical analysis of individual or groups of up to four BURs from Parties not included in Annex I to the Convention within six months of its submission.

Option 5 (paragraphs 1-4)

1. A TTE will be coordinated by the secretariat under the guidance of the Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention (CGE) and shall be composed of at least three experts selected from the CGE.
2. Other additional experts, drawn from the UNFCCC roster of experts by the secretariat under the guidance of CGE, may be included in the TTE, taking into account the national circumstance of the Party concerned and the different expertise needs of each technical analysis.

3. The composition of experts should ensure the geographical balance, maximize the participation of experts from non-Annex I Parties (no less than 70% of experts should be from non-Annex I Parties) and take into consideration of expertise needed.

4. Experts selected from the UNFCCC roster of experts should have recognized competence in understanding the difficulties encountered by non-Annex I Parties in preparation of their BURs. Participating experts shall be trained on ad hoc basis by the CGE to ensure the necessary competence of experts.

[4. Ensures that each TTE is coordinated by two experts: one from a Party included in Annex I to the Convention (Annex I Party) and another from a non-Annex I Party. The coordinators should ensure that the technical analyses in which they participate are performed in accordance with the relevant guidelines contained in relevant decisions of the Conference of the Parties.]

8. The participating experts shall serve in their personal capacity. They shall neither be a national of the Party whose BUR is under analysis nor be nominated by that Party.

9. The technical analysis of successive BURs from the same Party shall not be undertaken by the same TTE.

10.

Option 1 A single TTE shall be responsible for conducting the technical analysis of at least 2 up to six submitted BURs individually, within six months of its submission, resulting in an individual summary report for each analysed BUR. In accordance with decision 2/CP.17, paragraph 58(d), small island developing States and the least developed country Parties may undergo international consultation and analysis as a group of Parties at their discretion.

[On a voluntary basis, and at the request of the Party concerned, the TTE may be constituted to undertake the technical analysis of the BUR in the country of the requesting Party.]

Option 2 Individual technical analysis of single BUR shall be conducted by a TTE in a single location. A TTE may analyse several BURs during one series of technical analyses. In accordance with decision 2/CP.17, paragraph 58(d), small island developing States and the least developed country Parties may undergo international consultation and analysis as a group of Parties at their discretion.

12. The technical analysis of BURs shall result in an individual summary report for each BUR submitted and analysed.

13. The TTE shall complete a draft summary report, referred to in paragraph 12 above, no later than three months after the start of the technical analysis. The draft summary report should be shared with the respective non-Annex I Party for comment, to be provided within three months of its receipt.

14. The TTE shall respond to and incorporate the comments referred to in paragraph 13 above from the Party concerned and finalize, in consultation with the Party concerned, the summary report within three months of the receipt of the comments. [Should the Party and the TTE be unable to reach common understanding on the treatment of comments, the TTE shall ensure that the comments of the Party are incorporated.]

15. The summary report referred to in paragraph xx above will be noted by the SBI in its conclusions and shall be made publicly available on the UNFCCC website.

Option 1 (Paragraphs 16 and 17)

[16. In the course of a technical analysis, as set out in decision 2/CP.17, annex IV, paragraphs 4, the Party concerned may provide the TTE with additional technical information and data sufficient to assess the conformity of the BUR with the “UNFCCC biennial update reporting guidelines for Parties not included in Annex I to the Convention” and other relevant guidelines adopted by the Conference of the Parties.

17. Where some of the additional information or data, including the data used by the Party concerned to prepare its BUR, requested by the team of experts in accordance with decision 2/CP.17, annex IV, paragraph 4, falls under confidentiality protection in accordance with the national legislation of the Party concerned, the Party shall inform the TTE thereof, indicating the reasons for classifying the information.]

Option 2: No text

18. The obligation of a member of a TTE not to disclose confidential information shall continue after termination of his or her service on the TTE.

19. Participating experts from non-Annex I Parties and Annex I Parties with economies in transition shall be funded in accordance with the existing procedures¹ for participation in UNFCCC activities. Experts from other Parties included in Annex I to the Convention shall be funded by their governments and those representing intergovernmental organizations shall be funded by their respective organizations.

[20. The technical analysis under ICA will aim to increase transparency of mitigation actions and their effects; discussion on appropriateness of such domestic policies and measures is not part of the process. The TTE shall:

(a)

Option 1: [Check the completeness² of submitted BURs against the “UNFCCC biennial update reporting guidelines for Parties not included in Annex I to the Convention” contained in annex III to decision 2/CP.17;]

Option 2: Identify the extent to which the elements of information listed in paragraph 3(a) of the guidelines contained in decision 2/CP.17, annex IV are included in the biennial update report of the Party concerned;

Option 3: Analysis of the completeness³ of submitted BURs related to the scope in accordance with paragraph 3 of the “UNFCCC biennial update reporting guidelines for Parties not included in Annex I to the Convention” contained in annex III to decision 2/CP.17

(b)

Option 1: No text

¹ Under this procedure, funding is limited to an air ticket for the most direct route and at the least costly fare, plus a daily subsistence allowance at the established United Nations rate.

² Completeness refers to a complete biennial update report, containing the elements identified in UNFCCC biennial update reporting guidelines for Parties not included in Annex I to the Convention (Annex III in decision 2/CP.17).

³ Completeness refers to a complete biennial update report, containing the elements identified in UNFCCC biennial update reporting guidelines for Parties not included in Annex I to the Convention (Annex III in decision 2/CP.17).

Option 2: [Examine the consistency, [transparency and comparability⁴] of the BUR with the “UNFCCC biennial update reporting guidelines for Parties not included in Annex I to the Convention” contained in annex III to decision 2/CP.17;]

Option 3: Analysis of the consistency, transparency, accuracy, timeliness and methodological comparability of the information presented.

(c) [Conduct a technical analysis which considers the information listed in paragraph 3(a) of the guidelines contained in decision 2/CP.17, annex IV, including: national greenhouse gas inventory reports; information on mitigation actions, including a description of such actions, an analysis of their impacts and associated methodologies and assumptions, and the progress made in their implementation; information on domestic measurement, reporting and verification, and support received; and any additional information provided by the Party⁵ in order to analyse the BUR according to the guidelines;]

(d)

Option 1: No text

Option 2: Identify needs for further capacity building [and noting possible ways][in order][and suggest possible ways] to enhance the preparation of BURs, taking into account differing national circumstances and capabilities and provide comments [or encouragements] to the Party concerned.

Option 3: Provide comments on difficulties encountered by the NAI Party concerned in preparation for its BUR in order to facilitate identification of further capacity building activities needed

(e)

Option 1: No text

Option 2: [[Prepare a draft summary report containing the outcomes of the analysis of each BUR under its collective responsibility and in consultation with the Party concerned.] The summary report may also include the [recommendations][suggestions] referred to in paragraph xx above.]

Option 3: :[Prepare a draft summary report, incorporate comments from Parties, and finalize the report in consultation with the Party concerned.]]

21.

Option 1: No text

Option 2: With a view to continuously improving the ICA process, the [coordinators][CGE] shall meet periodically:

(a) To prepare a report for the SBI biennially, containing [recommendations and suggestions][comments] on how to improve the quality of BURs, and the technical analysis and the ICA process;

(b) To advise on technical support tools to facilitate the technical analysis;

⁴ [Comparability means that estimates of emissions and removals reported by non-Annex I Parties in their inventories should be comparable among non-Annex I Parties. For this purpose, non-Annex I Parties should use the methodologies and formats agreed by the COP for estimating and reporting inventories.]

⁵ Refers to additional technical information that may be provided by the Party concerned in accordance with decision 2/CP.17, annex IV, paragraph 4.

Option 3: With a view to continuously improving the technical analysis process, the secretariat will collect input from the TTE members and prepare a technical paper for consideration by the SBI as an input to the revision of the technical analysis guidelines and to the CGE for consideration in implementation of its work programme.]

*9th plenary meeting
7 December 2012*

Decision 18/CP.18

Work of the Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention

The Conference of the Parties,

Recalling the relevant provisions of the Convention, in particular Article 4, paragraphs 1, 3 and 7, and Article 12, paragraphs 1, 4, 5 and 7,

Also recalling decisions 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8, 8/CP.11, 5/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17 and 14/CP.17,

Acknowledging that the Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention has made a substantial contribution to improving the process of, and preparation of, national communications from Parties not included in Annex I to the Convention (non-Annex I Parties) by providing technical advice and support and therefore enhancing the capacity of such Parties to prepare their national communications,

Emphasizing the importance of providing relevant technical advice and support for the process of the preparation of national communications, as well as the importance of providing a forum for non-Annex I Parties to share experiences of this process,

Recognizing that the preparation of national communications is a continuing process,

Also recognizing that the Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention will also play an important role in facilitating technical advice and support for the preparation and submission of the first biennial update report,

1. *Decides* to extend for a term of one year, the Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention including its current membership;
2. *Also decides* that the Consultative Group of Experts, in fulfilling its mandate, shall function in accordance with the terms of reference contained in the annex to decision 5/CP.15;
3. *Requests* the Consultative Group of Experts to develop, at its first meeting in 2013, a work programme for 2013, taking into account the current and future needs of Parties not included in Annex I to the Convention, the provisions under the Convention and the relevant decisions of the Conference of the Parties;
4. *Invites* Parties included in Annex II to the Convention and other Parties included in Annex I to the Convention in a position to do so to provide financial resources to enable the Consultative Group of Experts to implement the activities planned in accordance with its work programme in a timely manner;

Decides to forward the text of a draft decision contained in the annex to this decision, for consideration by the Subsidiary Body for Implementation at its thirty-eighth session, with a view to recommending a draft decision on this matter, for adoption by the Conference of the Parties at its nineteenth session.

Annexe

[Anglais seulement]

Draft decision text¹**[Draft decision -/CP.18****Work of the Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention**

[The Conference of the Parties,

Recalling the relevant provisions of the Convention, in particular Article 4, paragraphs 1, 3 and 7, and Article 12, paragraphs 1, 4, 5 and 7,

Also recalling decisions on 8/CP.5, 3/CP.8, 17/CP.8, 8/CP.11, *5/CP.15, 1/CP.16, 2/CP.17 and 14/CP.17,*

Acknowledging that the Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention has made a substantial contribution to improving the process of preparation of national communications from Parties not included in Annex I to the Convention (non-Annex I Parties) by providing technical advice and support and therefore enhancing the capacity of such Parties to prepare their national communications,

Recalling decision 1/CP.16, paragraph 60, that decided to enhance the reporting in national communications from non-Annex I Parties, and emphasizing that the CGE could provide also technical advice and support for the preparation of biennial update reports,

Having taken note of, as provided by the secretariat, the estimated budgetary implications of the actions requested of the secretariat in paragraph 10 below and other actions contained in the annex to this decision,

Also having taken note that the requirements for additional resources for the implementation of the relevant actions referred to in paragraph 10 below and in the annex to this decision cannot be met by the approved core budget of the secretariat for the biennium 2012–2013,

Emphasizing the importance of providing relevant technical advice and support for the process of preparation of national communications *and biennial update reports,* as well as the importance of providing a forum for non-Annex I Parties to share experiences of this process,

[Recognizing further that developing countries require further support in the process to enhanced reporting,]

Recognizing that the preparation of national communications *and biennial update reports* is a continuing process,

¹ At the thirty-seventh session of the Subsidiary Body for Implementation, Parties agreed to identify parts of the texts contained in this draft decision and its annex that are different from those contained in decision 5/CP.15 and its annex. The underlined texts in italics represent those texts.

1. Decides to *continue* the Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention *[for a period of [three years from 2013 to 2015][four years from 2013 to 2016] [five years from 2013 to 2017]][as a permanent expert group of the Convention]*;
2. *Also* decides that the Consultative Group of Experts, in fulfilling its mandate, shall function in accordance with the *[revised]* terms of reference contained in annex I to this decision;
3. Further decides that membership of the Consultative Group of Experts *[should be increased from 24 to 28 with four additional members from Annex I Parties to the Convention (Annex I Parties)]* *[shall be the same as in decision 3/CP.8, annex, paragraphs 3–8]* *[should be expanded from 24 to 26 members in order to include one member from non-Annex I countries of Eastern European Group and an additional one member from Parties included in Annex I to the Convention (Annex I Parties)]*;
4. Decides that the Consultative Group of Experts shall be composed of experts *[drawn from the UNFCCC roster of experts]* with expertise in *at least one of the following chapters of national communications or biennial update reports*: greenhouse gas inventories, vulnerability and adaptation assessment, mitigation *[financing, MRV/NAMAs, technology]* and other matters related to the process of preparation of national communications *and biennial update reports*;
5. Encourages regional groups, in nominating their experts to the Consultative Group of Experts, to make every effort to ensure balanced representation in the areas of expertise indicated in paragraph 4 above *[as well as taking into account gender balance in accordance with decision 36/CP.7]*;
6. Requests the secretariat to publish the list of the membership of the Consultative Group of Experts including their respective area of expertise and experience relating to national communications and/or biennial update reports, and notify the Subsidiary Body for Implementation of such appointments;
7. *Further requests the Consultative Group of Experts to report on the progress of its work to the Subsidiary Body for Implementation [at its second meeting of each year] [at the SBI meeting during the COP session]*;
8. Decides to *[initiate]* review, *at its [twenty-first] [twentieth] [twenty-fifth] session, [the term and mandate][mandate and terms of reference]* of the Consultative Group of Experts *[and the need for the continuation of the group]*, *with a view to adopting a decision thereon [at the same session]*;
9. Requests the secretariat to facilitate the work of the Consultative Group of Experts by:
 - (a) Organizing meetings and workshops of the Consultative Group of Experts and compiling reports of its meetings and workshops for consideration by the Subsidiary Body for Implementation;
 - (b) Providing technical support to the Consultative Group of Experts as required, particularly in the areas of national greenhouse gas inventories, vulnerability and adaptation assessment, mitigation assessment, research and systematic observation, education, training and public awareness, technology transfer and capacity-building, *[and also mitigation actions and assessments relating to institutional arrangements, assessment of gaps and needs, support received, domestic MRV, projections]* as they relate to the process of and the preparation of national communications *[or biennial update reports]*;
 - (c) *Liaising with other relevant multilateral programmes and organizations to provide additional [financial and] technical support* *[disseminating the information*

materials and technical reports prepared by the Consultative Group of Experts to Parties, relevant experts and organizations] to the Consultative Group of Experts as required related to the preparation of national communications and biennial update reports;

(d) [Providing technical and logistical support, as required [by committees, panels or working groups established to serve as technical experts for its functions including ICA;], [to the Consultative Group of Experts in [serving as] [building capacity for] the team of technical experts for international consultation and analysis;]]

10. [Invites][Urges] Parties included in Annex II to the Convention and other Parties [included in Annex I to the Convention] in a position to do so to [provide][contribute] financial resources to enhance the support by the secretariat to the work of the Consultative Group of Experts and to support the full operation of the work of the Consultative Group of Experts.

11. Requests that the actions of the secretariat called for in this decision be undertaken subject to the availability of financial resources.

Appendice

Terms of reference of the Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention

1. [The Consultative Group of Experts on National Communications from Parties not included in Annex I to the Convention (CGE) shall have the objective^[s] of:

(a) Improving the process of and preparation of national communications and biennial update reports from Parties not included in Annex I to the Convention (non-Annex I Parties), by providing technical advice and support to non-Annex I Parties;

(b) Building capacity of the team of technical experts referred to in decision 2/CP.17, annex IV, paragraph 3, for undertaking technical analysis of biennial update reports (BURs) from Parties not included in Annex I to the Convention (non-Annex I Parties) under international consultation and analysis (ICA) process.

(c) Placeholder for objective(s) related to the role of CGE in technical analysis.

2. The CGE, in fulfilling its mandate, shall:

(a) [Identify and provide technical assistance regarding problems and constraints that have affected the process of and the preparation of national communications and biennial update reports by non-Annex I Parties;]

(b) [Provide technical assistance and support to non-Annex I Parties to facilitate the process of and preparation of their national communications and biennial update reports, with a view to improving the accuracy, consistency and transparency of the information in their national communications and biennial update reports, particularly with respect to reporting on national GHG inventories, vulnerability and adaptation assessments, mitigation, and cross-cutting issues (research and systematic observation, technology transfer, capacity-building, education, training and public awareness, information and networking and financial and technical support)];

(c) [Provide technical advice to non-Annex I Parties to facilitate the development and long-term sustainability of processes of the preparation of national communications and biennial update reports, including the elaboration of appropriate institutional arrangements and the establishment and maintenance of national technical teams, for the preparation of national communications and biennial update reports, including GHG inventories, on a continuous basis;]

(d) [Provide technical advice and assistance to non-Annex I Parties, upon request, on preparation and submission of their nationally appropriate mitigation actions;]

(e) [Provide recommendations, as appropriate, on elements to be considered in a future revision of the guidelines for the preparation of national communications and biennial update reports from non-Annex I, taking into account the difficulties encountered by non-Annex I Parties in the preparation of their national communications and biennial update reports;]

(f) Provide technical advice and support to Parties, upon request, information on existing activities and programmes, including bilateral, regional and multilateral sources of financial and technical assistance, to facilitate and support the preparation of national communications and biennial update reports by non-Annex I Parties.]

(g) Provide technical advice and support to Parties, upon request, on the provision of information on steps to integrate climate change considerations into relevant

social, economic and environmental policies and actions, in accordance with Article 4, paragraph 1(f), of the Convention;

(h) [Provide information on [financial] support available and technical advice to non-Annex I Parties, and extract lessons learned and best practices on addressing constraints and gaps and related financial, technical, and capacity building needs, in particular on adaptation from non-Annex I national communications and biennial update reports;]

(i) Placeholder for ICA capacity building elements;

(j) Placeholder for any role of CGE in technical analysis

3. The CGE shall, in defining and implementing its work programme, take into account other relevant work by expert groups under the Convention [and should also engage, upon request, with the Adaptation Committee, Climate Technology Centre and Network, Technology Executive Committee, and the Durban Forum for In-Depth Discussion on Capacity-Building] in order to avoid duplication of work.

4. [In the light of the new mandate, CGE shall include in its work plan up to the nineteenth session of the Conference of the Parties, inter alia, the following task: to develop and agree on its revised rules of procedure, in view of its new activities, and recommend them to the Conference of the Parties for adoption.]

4alt. [The Consultative Group of Experts shall develop, at its first meeting, a work programme for 20XX–20XX.]

5. The CGE shall forward recommendations on matters indicated in paragraph 2 above for consideration by the SBI as appropriate.]]

9th plenary meeting
7 December 2012